

Arrêt

n° 303 663 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

la Ville de MOUSCRON, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2023, la requérante, de nationalité angolaise, a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que parent d'un enfant mineur bénéficiant du statut de réfugié.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande susvisée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

Cette disposition ne s'ouvre qu'à l'égard de parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés en Belgique et pour autant que ces enfants soient entrés dans le Royaume sans être accompagné d'un trager majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne pour la suite.

Ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, [P. M. O. M.] est arrivé en Belgique en même temps que Madame [P. A. D.]. Il était donc en présence d'un majeur responsable de lui par la loi ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. P-QUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en date du 29 février 2024, la requérante a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 25 mai 2025. Par conséquent, il a lieu de constater que la partie défenderesse a pris en considération la demande de la requérante, de sorte que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage à celle-ci et qu'elle ne justifie d'aucun intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD